

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2021

PRÉSERVATION DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 3787)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CL47

présenté par

M. Prud'homme, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud,
M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Quatennens, M. Ratenon,
Mme Ressiguié, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

ARTICLE UNIQUE

Rédiger ainsi cet article :

« Après le titre I^{er} de la Constitution, il est inséré un titre I *bis* ainsi rédigé :

« « Titre I *bis*

« « De la planification écologique

« « *Art. 4-1.* – L'État garantit le respect des principes posés à l'article 1^{er} de la Constitution.

« « *Art. 4-2.* – L'État protège les biens communs. L'eau, l'air, le vivant et l'énergie ne sont pas des marchandises. Ils doivent être gérés démocratiquement. La recherche scientifique est uniquement dirigée vers la recherche de l'intérêt commun, elle ne peut donc pas être privatisée. Le droit de propriété est soumis à l'intérêt général, la propriété commune est protégée et les services publics développés.

« « *Art. 4-3.* – Les lois de finances déterminent le financement des investissements nécessaires à l'adaptation publique aux changements climatiques en cours et à venir.

« « *Art. 4-4.* – Le principe de préjudice écologique guide les mesures de précaution et de restriction à l'égard de toutes les activités conduisant à l'extinction des espèces, la destruction des écosystèmes et l'altération des cycles naturels ; et organise leur restauration.

« « *Art. 4-5.* – Les mesures engagées pour faire face à la transition écologique doivent respecter les droits de l'Homme définis par la Déclaration de 1789, le préambule de la Constitution de 1946 et la Charte de l'Environnement de 2004. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

"Une modification à la marge de la Constitution est insuffisante. Il faut tout revoir de fond en comble. Nous sommes partisans d'une 6ème République par le biais d'une constituante. Nous ne pensons pas que ce projet de loi soit à la hauteur des enjeux. Notre amendement vise à présenter ce qui, pour la France Insoumise, correspond aux marqueurs fondamentaux et incontournables d'une réelle planification de la bifurcation écologique.

Notre programme, l'Avenir en Commun, mentionne la nécessité « d'adopter une loi-cadre instaurant une planification écologique, démocratique et articulant les niveaux national et local » (AEC p.69) pour faire face à l'urgence écologique. Il s'agit de faire évoluer en profondeur nos modes de production, de consommation et d'échanges. En effet, pour lutter contre le changement climatique et s'adapter à une part d'ores et déjà irréversible, il est ardemment nécessaire de planifier ces changements en profondeur. Pour cela, la règle verte, fil rouge de notre programme écologique, fixe un nouveau cap. Elle se met au service d'une méthode : celle de planification. Elle implique la détermination d'objectifs et la mise en oeuvre de moyens pour les atteindre. Le préalable à cette loi-cadre doit être inscrit dans la Constitution sous la forme de lignes directrices. L'insertion d'un nouveau titre dans la Constitution, intitulé « De la planification écologique », répond à cette exigence.